

ARRETE n° 2012- 376

Portant nomination du coordonnateur communal du recensement de la population et de son suppléant

Vu le code général des collectivités locales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,
Vu la délibération du Conseil municipal du 10 décembre 2008

ARRETE

Article premier :

Est nommé en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2013 : Madame Peggy DA FONSECA
Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.
Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 2 :

Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par l'agent municipal suivant : Madame Jennifer LANOT en tant que coordonnateur suppléant
Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :
19 SEP. 2012
BUREAU DU COURRIER

Article 3 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet de l'Hérault
- Monsieur le trésorier principal de Cournonterral
- Monsieur le Président du centre départemental de gestion

Fait à JUVIGNAC
Le 13 septembre 2012

Madame le maire
Danièle ANTOINE-SANTONJA



Les soussignés reconnaissent avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informés qu'ils disposent d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Montpellier

Date : 27/09/2012

Signatures :